

DEE: astreintes des cadres en semaine – Rémunération

Délibération du Conseil Municipal

N°

(Séance C.M du 1^{er} avril 2019)

Administration générale – Personnel — Aménagement du temps de travail
– Organisation des astreintes

Rapport,

En raison des nécessités de service, des agents municipaux peuvent être amenés à effectuer des astreintes dans certains services pour assurer la continuité du service en-dehors des heures normales de travail, la nuit, le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Par délibérations n°2016-0330 du 27 juin 2016, n°2016-605 du 5 décembre 2016, et n°2017-0277 du 26 juin 2017, le Conseil Municipal a délibéré pour mettre en œuvre les dispositions relatives aux astreintes, issues du décret n°2015-415 du 14 avril 2015 et de son arrêté conjoint, et de l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015, et les adapter aux conditions d'organisations issues du transfert de la compétence voirie à Rennes Métropole.

Afin de continuer l'adaptation des services aux contraintes de service public, il convient de compléter ces délibérations, pour permettre de mettre en œuvre une astreinte à la Direction Education Enfance, dont les modalités et l'organisation seront différenciées selon les entités concernées.

A- Le cadre réglementaire afférent aux astreintes

1- Définition de l'astreinte

La période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir dans un délai adapté et compatible avec les nécessités du service, pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

L'indemnité d'astreinte ou d'intervention est régie conformément aux règles applicables aux agents de l'Etat.

2-Les bénéficiaires

Les agents titulaires, stagiaires, contractuels travailleurs handicapés, les agents contractuels exerçant des fonctions équivalentes, de toutes les filières de la fonction publique territoriale, quel que soit leur grade, peuvent être indemnisés pour leur participation aux astreintes. La rémunération des astreintes et des interventions fait l'objet d'une distinction selon que les agents appartiennent ou non à la filière technique.

Par exception, les agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité de service, ou de la Nouvelle Bonification Indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel ne peuvent percevoir aucune rétribution en compensation des astreintes et interventions qu'ils peuvent être amenés à effectuer.

3-Indemnisation de l'astreinte

Le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 distingue, pour les agents appartenant à la filière technique, trois types d'astreintes, et trois taux d'indemnité :

-L'astreinte d'exploitation, dite astreinte de droit commun, qui correspond à la situation d'agents tenus, pour nécessité de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir

-L'astreinte de sécurité, qui correspond à la situation d'agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de crise ou pré-crise)

-L'astreinte de décision, qui correspond à la situation de personnels techniques d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale, en-dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Le montant de l'indemnité d'astreinte d'exploitation ou de sécurité est majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée, moins de quinze jours francs avant le début de l'astreinte. Cette majoration n'est pas applicable aux agents d'encadrement participant à une astreinte de décision.

La réglementation ne prévoit pas de compensation en temps : les agents de la filière technique ne peuvent choisir entre la rémunération de l'astreinte ou un repos compensateur. Ils sont obligatoirement rémunérés et cette rémunération est exclusive de toute autre indemnisation ou compensation en temps.

Pour les agents appartenant à d'autres filières, un seul type d'astreinte est prévu : aucune distinction n'est effectuée selon la qualification de l'astreinte. Un taux unique est donc appliqué, qui peut également faire l'objet d'une majoration de 50% en cas de délai de prévenance inférieur à quinze jours francs avant le début de l'astreinte. La réglementation permet un choix entre la rémunération de l'astreinte ou la compensation par le biais d'un repos compensateur, sous réserve des nécessités de service. La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre ainsi que de toute autre indemnisation ou compensation en temps.

Le montant des indemnisations des astreintes figure en annexe 2 à la présente délibération, et est fixé en référence aux textes applicables.

4-Indemnisation des interventions effectuées

Le temps d'intervention effectué au cours d'une période d'astreinte, ainsi que les temps de déplacement, constituent du temps de travail effectif, et sont rémunérés distinctement de l'astreinte elle-même, ou peuvent faire l'objet d'un repos compensateur sous certaines conditions.

L'indemnisation s'effectue, pour la filière technique, selon deux modalités :

-des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont payées aux agents éligibles, soit aux agents de catégorie C, ainsi que les agents de catégorie B; aucun repos compensateur n'est prévu en contrepartie des interventions effectuées durant les périodes d'astreinte.

-des indemnités d'intervention peuvent être versées aux agents d'encadrement de la filière technique, non éligibles au versement des IHTS. Les agents peuvent opter, sous réserve des nécessités de service, pour le paiement des indemnités d'intervention, ou pour un repos compensateur, dans les conditions fixées par le décret n°2015-415 du 14 avril 2015. Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

B- Les modalités d'organisation des astreintes à la Ville de Rennes

1- Les cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes

L'organisation des astreintes doit permettre d'effectuer, en-dehors des heures normales du service, la nuit, au moment de la pause déjeuner les jours ouvrés, le samedi, le dimanche et les jours fériés, des interventions afin d'assurer :

- La mise en sécurité sur le domaine public ou dans les équipements municipaux des personnes et des biens : l'astreinte est organisée pour permettre aux agents municipaux d'intervenir afin de prendre les mesures conservatoires urgentes et nécessaires susceptibles de mettre fin à des situations de risques, de manière à garantir la sécurité des personnes et des biens, et d'attendre des remises en état définitives par les services compétents, dès la reprise du travail normal.
- La continuité du service à la direction des approvisionnements et de la restauration pour garantir le bon fonctionnement du service de restauration dans les établissements d'hébergement des personnes âgées, et des installations techniques de la cuisine centrale, le samedi, le dimanche et les jours fériés.

2- Les agents assujettis aux astreintes

Afin d'assurer en toutes circonstances la continuité du service public, la sujétion d'astreinte est une obligation pour les agents de catégorie A, B et C, titulaires, stagiaires, contractuels sous conditions, dans les services où elle est prévue et organisée. Elle est rappelée dans les fiches de postes. Les agents y participent à tour de rôle.

Toutefois l'astreinte peut être mise en œuvre sur la base du volontariat sous réserve que le nombre de volontaires soit suffisant. Par exception, le principe du volontariat ne sera pas retenu en cas d'effectif limité, en cas de métiers spécifiques, et en cas d'absences temporaires d'agents (congrés, maladie, formation...)

3- L'obligation de compatibilité avec les obligations légales en matière de durée du travail et de temps de repos

Afin de prendre en compte les impératifs de santé et de sécurité des agents et de respecter les prescriptions minimales imposées par la réglementation du temps de travail, un repos compensateur (sans préjudice des dispositions relatives aux modalités de repos compensateur liées à la rétribution des astreintes et/ou interventions) pris en charge par la collectivité est octroyé aux agents d'astreinte dès la fin de la période d'astreinte, en cas d'intervention, afin de garantir aux agents les périodes minimales de repos journalier (11h) et hebdomadaire (35h), et pour éviter que la durée totale hebdomadaire de travail excède 48h.

Ces dispositions sont prises dans le cadre du respect du décret n°2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, et du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

4- Responsabilité

L'organisation des astreintes est placée sous la responsabilité du responsable de service concerné, et du directeur de pôle dont il dépend.

Pour chaque type d'astreinte, un tableau des agents d'astreinte est obligatoirement établi à l'avance pour les astreintes dites « régulières ».

Pour les astreintes permettant de gérer des aléas exceptionnels, les agents assujettis à l'astreinte sont mobilisés sur la base des bulletins météorologiques, ou en fonction des informations liées à l'actualité (manifestations...)

La tenue d'un registre pour consigner les modalités de traitement des demandes d'intervention est obligatoire.

5- Détermination des cas de recours à l'astreinte, des modalités d'organisation et des emplois concernés à la Ville de Rennes

L'annexe 1 à la présente délibération fixe les cas de recours à l'astreinte, les modalités d'organisation et les emplois concernés à la Ville de Rennes.

L'annexe 2 en précise les modalités d'indemnisation.

J'ai l'honneur de vous demander, chers collègues, de bien vouloir :

1°) autoriser les cas de recours aux astreintes ainsi que les modalités de leur organisation présentés ci-dessus, en complément des délibérations n°2016-330 du 27 juin 2016, n° 2016-605 du 5 décembre 2016, et n°2017-0277 du 26 juin 2017,

2°) autoriser l'actualisation des taux d'indemnisation des astreintes tels que prévus par les textes y afférents, pour les agents assurant les astreintes, et appartenant aux filières technique ou autres,

3°) confirmer l'indemnisation des heures d'intervention dans le cadre des astreintes conformément aux dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

4° autoriser l'indemnisation des interventions effectuées par des agents de la filière technique, par le biais d'indemnités d'interventions, conformément aux dispositions du décret n°2015-415 du 14 avril 2015 et à l'arrêté conjoint, pour les agents non éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

5° confirmer l'octroi d'un repos compensateur dès la fin de la période d'astreinte en cas d'intervention, afin de respecter les obligations en matière de repos journalier et hebdomadaire, et de durée hebdomadaire maximale de travail

6° décider de l'application de l'ensemble des mesures exposées dans la présente à compter du 1^{er} avril 2019, pour les services nouvellement concernés par la mise en place d'une astreinte, sous réserve que la délibération soit exécutoire.

7° dire que les dépenses afférentes seront imputées au chapitre 012 du budget principal.

ANNEXE 1

ORGANISATION DES ASTREINTES		
Situations dans lesquelles il est possible de recourir à des astreintes et/ou des permanences	Modalités d'organisation	Emplois/fonctions concernées, cadres d'emplois, services
I- astreintes « régulières »		
<p>Direction Education Enfance Les jours scolaires, et en périodes de vacances scolaires, pour assurer une continuité de service et assurer la sécurité des enfants en cas de retard de parents</p>	<p>L'astreinte est organisée les jours de semaine de 17H à 19H15 de septembre à juin et de 18H30 à 19H30 en période estivale</p>	<p>Agents : Filières administrative et d'animation Cadre d'emplois des attachés et des animateurs : cadres de la Direction Education enfance</p>

ANNEXE 2

Indemnisation des astreintes et des interventions effectuées par les agents :

Filière technique :

Décret et arrêté ministériel conjoint du 15 avril 2015 : fixation de montants forfaitaires bruts, quelle que soit la durée réelle de la période d'astreinte

Astreinte :

Période d'astreinte/catégorie d'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159.20€	149.48€	121€
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20€	109.28€	76€
Nuit fractionnée <10 heures	8.60€	8.08€	10€
Nuit >= 10 heures	10.75€	10.05€	10€
Samedi ou journée de récupération	37.40€	34.85€	25€
Dimanche ou férié	46.55€	43.38€	34.85€

L'indemnité d'astreinte d'exploitation et de sécurité est majorée de 50% lorsque le délai de prévenance est inférieur à 15 jours.

Intervention :

Période d'intervention	Catégories	Rémunération (taux horaire brut)	Repos compensateur (en % du temps d'intervention)
Nuit	Cat C et B	IHTS	Non prévu
	Cat A	22€	150%
Samedi	Cat C et B	IHTS	Non prévu
	Cat A	22€	125%
Dimanche et férié	Cat C et B	IHTS	Non prévu
	Cat A	22€	200%
Jour de semaine	Cat C et B	IHTS	Non prévu
	Cat A	16€	Non prévu

Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos (art. 3 arr. min. du 14 avril 2015).

Filières autres que technique:

Arrêté ministériel du 3 novembre 2015 : fixation de montants forfaitaires bruts, quelle que soit la durée réelle de la période d'astreinte

Astreinte :

Période d'astreinte	Montant brut	Repos compensateur d'astreinte
Semaine entière	149.48€	1 journée et demie
Du lundi matin au vendredi soir	45€	½ journée
Samedi	34.85€	½ journée
Dimanche ou férié	43.38€	½ journée
1 nuit	10.05€	2 heures
Week-end du vendredi soir au lundi matin	109.28€	1 journée

Une période d'astreinte peut être rétribuée, au choix de l'agent et sous réserve des nécessités de service, soit par une indemnisation, soit par l'attribution d'un repos compensateur. Chaque modalité est exclusive l'une de l'autre.

En cas de délai de prévenance inférieur à quinze jours, un coefficient de majoration de 1.5 sera appliqué, soit au taux d'indemnisation, soit à la durée du repos compensateur d'astreinte.

Intervention :

Période d'intervention	Taux horaire brut	Repos compensateur d'intervention (en % du temps d'intervention)
Semaine (jour)	16 €/heure	110%
Samedi (jour)	20€/heure	110%
Nuit (sauf dimanche et férié)	24 €/heure	125% pour nuit
Dimanches, fériés	32€/heure	125% pour dimanche ou férié (jour, nuit)